

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5

ARRET :
N° 012/25/1C-
P5/VE-MARL/CA-COM-C
Du 03 Février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0332

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 16 décembre 2024

SOCIETE FINADEV SA

(Maître Amos AKONDE)

C/

WABI Habib Laiï

(Maître Elie Mahoussi
DOVONOU)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel avec assignation du 22 décembre 2021 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de justice

DECISION ATTAQUEE : jugement N°121/2021/CJ2/S3/TCC du 10 décembre 2021 rendu entre les parties par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou

ARRET : arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 03 février 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Société FINANCIAL DEVELOPEMENT (FINADEV) SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de francs CFA 650.000.000 dont le siège est sis à Fidjrossè, immeuble à gauche après la pharmacie la Madone en allant vers le carrefour Houénoussou, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/09 B 4624 ;01 BP : 6335, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Provisoire, demeurant et domicilié à qualité au siège de ladite société ;

Assistée de Maître Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : WABI Habib Laiï, commerçant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Porto-Novo, quartier dit AGBOKOU 1, maison WABI, Tél : 61 6172 70 ;

Assisté de Maître Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat au Barreau du Bénin;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

S'estimant créancière de la somme de treize millions huit cent deux mille six cent soixante quatorze (13.802.674) francs CFA, la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA a, par exploit en date du 28 avril 2021, saisi le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de voir condamner Habib-Laï WABI à lui payer ladite somme sans préjudice des intérêts et frais et d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur la minute sur la moitié de la condamnation pécuniaire. À l'audience du 30 juillet 2021, elle a soulevé l'irrecevabilité des pièces produites par le défendeur et le rejet des demandes reconventionnelles d'annulation de pénalités, de réduction de créance et de délai de grâce formulées par ce dernier.

Vidant son délibéré, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N° 121/2021/CJ2/S3/TCC en date du 10 décembre 2021 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité des pièces soulevé par la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA ;

Condamne le nommé Habib-Laï WABI à payer à la société FINADEV SA, la somme de quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA ;

Lui accorde un délai de grâce de six (06) mois pour la payer ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ni par provision ;

Le condamne aux dépens.

Par acte d'appel, en date du 22 décembre 2021, avec assignation de Habib-Laï WABI par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en

matière commerciale, la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de:

- La recevoir en son appel ;
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris pour violation de l'article 161 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, violation de l'article 1134 du code civil et pour violation de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécutions;

Évoquant et statuant à nouveau,

- Déclarer irrecevables les pièces produites par Habib-Laï WABI ;
- Rejeter la demande d'annulation des pénalités de retard et de forfait de recouvrement pour prétendu caractère abusif de la clause les stipulant;
- Rejeter la demande de déduction de la créance, du montant de quatre cent mille (400.000) francs CFA au titre des fonds de garantie et de prévoyance ;
- Rejeter la demande de délai de grâce sollicitée par Habib-Laï WABI ;
- Condamner Habib-Laï WABI au paiement de la somme de treize millions huit cent deux mille six cent soixante quatorze (13.802.674) francs CFA au titre du solde de sa dette, sans préjudice des intérêts échus et à échoir et tous autres frais connexes légitimes ;
- Condamner Habib-Laï WABI aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINAEV) SA a, par l'organe de son conseil, exposé que par contrat en date du 07 juin 2017, Habib-Laï WABI a sollicité et obtenu d'elle, une prêt de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;

Que très tôt , celui-ci a cessé d'honorer ses engagements vis à vis d'elle et lui est resté devoir la somme de treize millions huit cent deux mille six cent soixante quatorze (13.802.674) francs CFA décomposé comme suit :5.365.764 francs CFA au titre des échéances dues, 7.718.528 francs CFA au titre des pénalités arrêtées au 31 décembre 2020 , 697.549 francs CFA au titre du forfait de

recouvrement et 20.840 francs CFA au titre des frais d'huissier ;

Que c'est à bon droit qu'il a saisi le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir la condamner de l'intimé au paiement de ladite somme ;

Qu'en la déboutant de sa demande, la décision mérite infirmation pour violation des dispositions précédemment évoquées ;

Que pour rejeter sa demande d'irrecevabilité des pièces versées tardivement par l'intimé, le premier juge affirme : « ... *La recevabilité des pièces d'une partie relève non d'une quelconque inobservation des délais d'instance, mais de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie tenant compte du respect absolu du principe de la contradiction ; que les pièces du défendeur sont produites dans les délais compatibles au respect dudit principe* » ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a violé l'article 161 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui postule que le non respect des délais impartis pour la communication de pièces ou dépôt de conclusions est sanctionné d'irrecevabilité à prononcer d'office par le tribunal sauf si l'observation de ce délai résulte d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Qu'en l'espèce, Habib Laï WABI, sans avoir justifié d'un cas fortuit ou de force majeure, a produit les pièces incriminées le 30 juillet 2021 alors que suivant le calendrier de procédure fixé, les parties devraient finir d'échanger les pièces au plus tard le 28 mai 2021 ;

Qu'en face de ces constances, le premier s'est donc mépris en droit pour avoir statué sur cette demande telle qu'il l'a fait et par ricochet, le jugement entrepris mérite infirmation de ce chef ;

Que par ailleurs le premier juge a fixé le montant de la créance de la FINADEV SA sur Habib-Laï WABI à quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA en retenant que les pénalités et autres frais de recouvrement ajoutés au montant principal ne sont pas dus car n'ayant pas été contradictoirement arrêtés par les parties et en distraquant du montant principal dû, une somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA correspondant aux fonds de garantie et de prévoyance au motif qu'il ne saurait être acquis à la créancière sans être comptabilisé dans le solde de la créance restant due à la charge du

débiteur ;

Qu'or, au sens de l'article 1134 du code civil, les parties à un contrat sont tenues des stipulations qu'il renferme, lesquelles stipulations s'imposent non seulement à elles, mais aussi aux juges chargés d'en connaître ;

Qu'en l'espèce les articles 3 et 5 du contrat de prêt en date du 07 juin 2017, liant les deux parties et les juges chargés éventuellement d'en connaître, ont prévu à la charge de l'emprunteur, un forfait de recouvrement équivalent à 13% des échéances dues en cas de recouvrement judiciaire et des pénalités de retard en cas de non paiement d'une échéance à la date indiquée, qui viennent en sus des échéances initialement dues et des dépens ainsi que des frais prélevés au titre de fonds de garantie et du fonds de prévoyance non remboursables ;

Qu'en application desdites stipulations, qui ne sont d'ailleurs nullement abusives telles que l'intimé tente de faire croire, le premier juge se devait de faire droit à sa demande principale en condamnant l'intimé à lui payer la totalité de la somme réclamée ;

Que lesdites clauses contractuelles trouvent également leur justification dans l'article 1902 et 1905 du code civil ;

Que le défaut d'arrêté contradictoire de compte évoqué par le premier juge pour ne pas retenir la totalité du montant de sa créance sur l'intimé ne saurait prospérer dans la mesure où les parties ne sont pas liées par un compte courant dont la clôture recommande une telle formalité préalable ;

Qu'en fixant le montant de la créance à quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA, le premier juge a dénaturé les termes clairs et précis du contrat de prêt du 07 juin 2017 et a donc violé l'article 1134 du code civil ;

Qu'il prie donc la cour d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et condamner Habib Laï WABI à lui payer la somme de treize millions huit cent deux mille six cent soixante quatorze (13.802.674) francs CFA ;

Que par ailleurs le premier juge, en accordant un délai de grâce de six (06) mois à l'intimé, a violé les conditions retenues par l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que suivant cet article, le délai de grâce est subordonné à la prise en compte par la juridiction compétente de deux conditions cumulatives à savoir la situation du débiteur et des besoins du créancier ;

Que le premier juge n'a pas en l'espèce justifié la réunion de ces deux conditions ;

Qu'il s'est contenté, sans preuve, d'affirmer : « *que le débiteur a opéré des paiements ayant permis de réduire le montant de crédit de vingt millions (20.000.000) francs CFA outre les accessoires au solde arrêté ci dessus ; qu'en l'absence de la preuve de sa mauvaise foi faite par la défenderesse, sa bonne foi ne réveille, en l'espèce, aucun doute* » ;

Qu'or, contrairement à cette motivation du premier juge, la mauvaise foi de WABI Habib-Lai est bien établie en ce que non seulement, il a minoré le montant de sa dette mais ne fait aucun effort pour honorer les obligations contractuelles auxquelles il a librement souscrit en toute indépendance ;

Que dès lors, il convient d'infirmier le jugement querellé de ce chef et de rejeter cette demande de délai de grâce ;

En réplique, Habib Lai WABI, par les soins de son conseil, a sollicité le rejet de toutes les prétentions de l'appelante FINADEV SA et la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et, a fait savoir que suivant le contrat de prêt en date du 07 juin 2017, il a obtenu un prêt de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA auprès de la FINADEV SA ;

Qu'en dépit de la morosité économique qui prévalait, il a procédé à des remboursements successifs pour un montant total de quatorze millions six cent trente quatre mille deux cent trente six (14.634.236) francs CFA de la sorte qu'il reste devoir la somme de cinq millions trois cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (5.365.764) francs CFA ;

Que c'est donc à tort que l'appelante l'a assigné devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter sa condamnation au paiement de la somme de treize millions huit cent deux mille six cent soixante quatorze (13.802.674) francs CFA à son profit ;

Que le jugement entrepris mérite donc confirmation à tout point de vue ;

Que, contrairement aux dires de l'appelante, l'article 161 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ne saurait prospérer en raison de ce que le législateur a donné plein pouvoir au tribunal de décider ou non de la recevabilité des pièces produites par les parties ;

Qu'il a produit les dites pièces avant les plaidoiries et ce, afin de garantir le principe du contradictoire ;

Qu'en décidant de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité des pièces soulevé par l'appelante, le premier a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que dans la veine, le premier juge, en articulant d'une part, que les pénalités et autres frais de recouvrement ne sauraient faire partie valablement de l'assiette de la créance de FINADEV SA sur l'intimé et d'autre part que le fonds de garantie et le fonds de prévoyance prélevés par elle avant le déboursement du crédit ne sauraient être acquis à la créancière sans être comptabilisés dans le solde de la créance due à la charge du débiteur, ne s'est pas mépris en droit ;

Que ces motivations sont conformes à la loi et à la réalité des faits ;

Que contrairement à la compréhension de l'appelante, les clauses insérées dans les articles 3 et 5 du contrat de prêt en date du 07 juin 2017 sont en fait des clauses abusives interdites par l'article 10 alinéa 1 et 2 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur ;

Que s'il est vrai que le contrat est la loi des parties, il n'en demeure pas moins vrai que ce contrat ne saurait être valable dans la mesure où il est assorti de clauses abusives ;

Que c'est fort de cela que le premier juge a fixé le montant de la créance en cause à quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA et non à la somme voulue par l'appelante ;

Que le jugement querellé mérite donc pleine confirmation sur ce point ;

Que par ailleurs, en dépit des difficultés économiques causées par

la prise des mesures sanitaires par le gouvernement pour limiter la propagation de la COVID-19, il a pu rembourser une bonne partie du crédit obtenu auprès de l'appelante ;

Que sa bonne foi est bel et bien établie de la sorte que le délai de grâce de six (06) mois à lui accordé par le juge est bien justifié ;

Que le juge n'a nullement violé l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécutions ;

Qu'en un mot le juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi sur tous les points examinés à travers le jugement querellé ;

Que c'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, il prie la cour de céans de confirmer le jugement entrepris en tous ses points ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

Attendu que dans le cas d'espèce toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à l'égard des parties, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N° 121/2021/CJ2/S3/TCC a été rendu le 10 décembre 2021 par le tribunal de commerce de

Cotonou ;

Que par acte d'appel, en date du 22 décembre 2021, avec assignation de Habib-Laï WABI par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA a relevé appel de ce jugement, soit douze (12 jours) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND

Sur l'infirmité tirée de la violation de l'article 161 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement attaqué en ce que le premier a rejeté son moyen tiré de l'irrecevabilité des pièces, a sollicité l'infirmité du jugement de ce chef pour violation de l'article 161 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Attendu que ce texte dispose : *« Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal peut :*

1(...)

2-soit fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée et impartir les délais utiles à la communication de pièces ou au dépôt des conclusions, ces délais devant être observés à peine d'irrecevabilité desdites pièces et conclusions. Cette irrecevabilité sera prononcée d'office par le tribunal à moins que l'inobservation des délais résulte d'un cas fortuit ou de force majeure ;

3....

Les décisions du tribunal visées au présent article sont des décisions de pure administration judiciaire contre lesquelles aucun recours n'est possible. Elles seront mentionnées au registre d'audience. » ;

Que par ailleurs, l'article 209 en ses alinéa 1 et 2 du même texte dispose : « *La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.*

La communication des pièces doit être spontanée. Elle est faite préalablement à l'audience. » ;

Attendu qu'il découle de la lecture combinée de ces dispositions que la recevabilité d'une pièce lors de l'instance relève de l'appréciation souveraine du tribunal qui prend sa décision sous la forme d'une pure mesure d'administration judiciaire et ce, dans l'observance stricte des règles du principe du contradictoire ;

Qu'une telle décision prise par le tribunal, n'est pas susceptible de recours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé a produit les pièces le 30 juillet 2021 alors que suivant le calendrier de procédure fixé, les parties devraient finir d'échanger les pièces au plus tard le 28 mai 2021 ;

Attendu bien que les pièces querellées n'ont pas été versées dans le délai imparti par le tribunal, elles ont été communiquées et produites au dossier bien avant les plaidoiries devant le premier juge ;

Que l'appelante a été mise en mesure de faire ses observations sur lesdites pièces ;

Que le principe du contradictoire a été donc assuré par rapport au dépôt des pièces attaquées par l'appelante ;

Qu'en fondant sa décision sur ces pièces versées au dossier dans ces conditions, le premier juge n'a nullement violé l'article 161 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans la mesure où le principe de contradictoire a été respecté à tel enseigne que le moyen d'irrecevabilité des dites pièces soulevé par l'appelante est irrecevable ;

Que par conséquent, le jugement entrepris mérite confirmation sur ce point ;

Sur l'infirmerie tirée de la violation de l'article 1134 du

code civil

Attendu que l'appelant, faisant grief au jugement attaqué en ce que le premier juge a fixé le solde de sa créance sur l'intimé à quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris pour violation de l'article 1134 du code civil ;

Que les pénalités de retard, les frais de recouvrement ainsi que les fonds de garantie et frais de prévoyance instaurés à travers les articles 3 et 5 du contrat du prêt en date du 07 juin 2017 liant les parties ne sont nullement des clauses abusives interdites par l'article 10 alinéa 1 et 2 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose : « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Attendu que conformément à l'article 10 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin, est abusive toute clause qui, dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou consommateur, crée, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée de ces deux articles, que le contrat s'impose aux parties tel qu'une loi s'il n'est pas assorti des clauses abusives ;

Que les clauses contractuelles abusives seront réputées non écrites ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'article 3 du contrat de prêt conclu entre les parties que :

-du 2^{ème} au 360^{ème} jour de retard, l'emprunteur est astreint au paiement d'intérêts de retard équivalents à 0,2% par jour du montant restant dû sur chaque échéance impayée, soit un taux proportionnel de 73% par an ;

-à partir du 361^{ème} jour de retard, ces intérêts sont calculés au taux

annuel de 10% flat du montant dû en capital ; ces intérêts de retard sont exigibles sans préjudice des intérêts de droit ;

En cas de mise en œuvre d'une procédure de recouvrement forcé, un forfait de recouvrement équivalent à 13% des échéances dues est mis à la charge de l'emprunteur, sans toutefois renoncer aux dépens ;

Qu'il découle de l'article 5 dudit contrat : « En outre, un fond de garantie égal à 1% du montant du prêt accordé et un fond de prévoyance de 1% du montant du prêt accordé par année indivisible (une année= 12 mois et tout année entamée est due) seront prélevés au déblocage du prêt. Ces frais ainsi prélevés sont non remboursables... » ;

Attendu que d'abord, à l'analyse, les taux d'intérêt de retard stipulés audit contrat apparaissent manifestement exorbitants dans la mesure où ils sont nettement supérieurs au taux d'intérêt initialement prévu au contrat et mieux, sont surévalués nettement par rapport du préjudice effectivement subi par le créancier du fait de ce retard ;

Que pire, ces taux d'intérêt de retard, tels que fixés pour une durée indéterminée, constituent un obstacle pour la liquidation du quantum du solde de la créance due par l'emprunteur durant tout le temps que le crédit demeurera en souffrance ;

Que ces stipulations relatives aux taux d'intérêt de retard, fixés dans ledit contrat de prêt, violent les dispositions du Référentiel Comptable Spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA qui recommandent que les crédits, comportant une échéance impayée d'au moins de six mois, doivent être déclassés en crédits en souffrance et que les intérêts y afférents doivent cesser systématiquement d'être comptabilisés ;

Que ces différents intérêts de tard couplés avec ceux légaux ont pour finalité d'impacter sans doute négativement la situation financière du bénéficiaire du crédit, créant ainsi à son détriment un déséquilibre significatif ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour conclure qu'une telle clause est abusive et doit être réputée non écrite comme procurant un

avantage exorbitant à l'appelante ;

Qu'ensuite, la mise à la charge systématique de l'emprunteur, en cas de procédure de recouvrement forcé, d'un forfait équivalant à 13% des sommes dues, "sans toutefois renoncer aux dépens", s'analyse comme une pénalité dépourvue de contrepartie réelle au profit du bénéficiaire du crédit ;

Que d'ailleurs, au sens de l'article 47 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés ;

Que dès lors, la stipulation d'un "forfait de recouvrement" de 13%, en plus des dépens, ne peut s'analyser donc comme une clause abusive, ayant été instaurée pour procurer uniquement des avantages pécuniaires au prêteur sans que ce paiement soit la contrepartie d'un service effectif au profit de l'emprunteur ;

Attendu qu'enfin, le fond de garantie et le fond de prévoyance prévus à l'article 5 du contrat de prêt en cause, à l'analyse, constituent en fait une garantie financière imposée à l'emprunteur lors du déboursement du crédit ;

Que l'instauration de cette mesure vise à border en partie le risque d'impayé lié au crédit accordé de la sorte que cette garantie financière reviendra de droit au bénéficiaire qui a soldé normalement son crédit sans y avoir fait recours ;

Qu'en cas d'impayé, le montant de cette garantie financière viendra en déduction du solde de la créance due par l'emprunteur ;

Que ce montant ne devrait aucunement être acquis au prêteur tel qu'il a été stipulé à l'article 5 dudit contrat ;

Que cette clause est donc manifestement abusive en ce qu'elle a été instaurée pour appauvrir l'emprunteur et doit être, en conséquence, déclarée réputée non écrite ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, les clauses, relatives aux intérêts de retard, forfait de recouvrement et aux fonds de garantie et de prévoyance, prévues par les articles 3 et 5 du contrat de prêt

en date du 07 juin 2017 liant la société FINADEV SA et le nommé WABI Habib-Laï, sont abusives en ce qu'elles créent, au détriment de l'emprunteur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, sans contrepartie réelle ;

Que c'est donc à légitime droit que le premier juge a fixé le montant de la créance de la FINADEV SA sur Habib-Laï WABI à quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA tout en retenant d'une part que les pénalités et autres frais de recouvrement ne sont pas dus et en distrayant d'autre part du montant principal dû, la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA correspondant aux fonds de garantie et de prévoyance au motif qu'il ne saurait être acquis à la créancière sans être comptabilisé dans le solde de la créance restant due à la charge du débiteur ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier n'a nullement violé l'article 1134 du code civil ;

Qu'il a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris de ce chef ;

Sur l'infirmerie tirée de la violation de l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu que l'appelante sollicite l'infirmerie du jugement entrepris au motif que le premier juge, en accordant le délai de grâce de six (06) mois à l'intimé, a violé l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 1er de l'AUPSRVE, la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur et compte tenu des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que suivant le contrat de prêt en date du 07 juin 2017, Habib-Laï WABI a obtenu un prêt de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA auprès de la

FINADEV SA ;

Qu'il a pu payer successivement un montant total de quatorze millions six cent trente quatre mille deux cent trente six (14.634.236) francs CFA ;

Que du fait de la morosité économique induite par les mesures prises par le gouvernement pour éviter la prorogation de la pandémie de COVID-19, il a de difficultés financières pour honorer ses engagements ;

Attendu que dans ces conditions, sans preuve, on ne saurait conclure à juste titre à la mauvaise de foi de l'emprunteur qui a fait un effort de remboursement du crédit à lui accordé dans ce contexte de la pandémie de COVID-19 ;

Qu'un délai de grâce de six (06) mois accordé à l'intimé afin de rembourser une créance de quatre millions neuf cent soixante cinq mille sept cent soixante quatre (4.965.764) francs CFA n'est pas une mesure de nature à porter atteinte grave à la trésorerie de la société FINADEV SA au point où elle ne pourra pas mener normalement ses activités quotidiennes ;

Que par ricochet, en accordant un délai de grâce de six (06) mois à l'intimé pour rembourser sa dette envers la FINADEV SA, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Attendu que conformément à l'article 714 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf décision contraire spécialement motivée ;

Qu'en l'espèce, la société FINADEV SA, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA en son appel ;

Au fond

Déclare irrecevable le moyen d'irrecevabilité des pièces soulevé par la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA ;

Constata que les clauses, relatives aux intérêts de retard, forfait de recouvrement et aux fonds de garantie et de prévoyance, prévues par les articles 3 et 5 du contrat de prêt en date du 07 juin 2017 liant la société FINADEV SA et le nommé WABI Habib-Lai, sont abusives en ce qu'elles créent, au détriment de l'emprunteur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, sans contrepartie réelle ;

Dit que ces clauses sont réputées non écrites ;

Confirme, en toutes ses dispositions, **le jugement N°121/2021/CJ2/S3/TCC du 10 décembre 2021** rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Condamne la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

i

